

Voici que devant les faits qui nous ont été exposés, nous avons cru devoir le congédier en vertu de l'article 50, vu que la Chambre l'avait adopté à l'unanimité et que cet article 50 était là pour préserver ce qu'on appelle le bien commun et la sécurité de l'État. C'est comme cela que le problème s'est posé.

Est-ce bien qu'il y ait un article 50 ou qu'il n'y en ait pas? Je n'ai pas à en discuter, puisque la Chambre a décidé à l'unanimité qu'il devait y en avoir un. Si un congédiement résultant de la discrétion exercée par le cabinet, dans un cas particulier, en vertu de l'article 50, peut être contesté, contrairement à ce que dit l'honorable député de Kamloops (M. Fulton), tous les cas peuvent être contestés; il n'y en a pas un qui ne peut pas l'être. Si quelqu'un met en danger l'État, d'une façon très sérieuse, il y aura toujours quelqu'un dans cette enceinte pour dire: Cet employé n'a pas eu tous les recours démocratiques conformes à notre système de justice; il devrait y avoir un appel devant un juge. Je ne dis pas que cette position-là n'est pas défendable.

Je dis simplement qu'en vertu de la loi adoptée par la Chambre des communes, l'article 50 est un article qui ne veut plus rien dire, si les décisions du gouvernement peuvent être contestées lorsque se présente un problème comme celui qui se pose actuellement dans le cas de M. Spencer. Que demain matin, la Gendarmerie royale arrête quelqu'un qui est en train de vendre l'ensemble du pays à la Russie, à la Chine communiste ou à un autre pays et qu'un congédiement s'ensuive, n'importe qui, que ce soit le député de York-Sud (M. Lewis) ou un autre, peut se lever et demander qu'il y ait une enquête. Je ne dis pas que ce serait mal que cela arrive.

Je dis simplement que je me demande pourquoi—peut-être que ceux qui étaient à la Chambre à ce moment-là pourraient nous le dire—cet article 50 a été mis dans les statuts? Si la Chambre croit qu'il n'y a aucun cas qui puisse se poser où l'on serait susceptible de priver un employé de ses recours démocratiques, j'aimerais autant le savoir et nous réglerons le cas.

Il y a quelque temps, le député de York-Sud me comprenait très bien, mais nous ne semblons plus nous comprendre, peut-être à cause de la division de cette Chambre. Il m'a reproché d'avoir relié aux faits, d'avoir utilisé un argument qui se rattachait à la formulation d'un grief par M. Spencer. Je pense que, pour tout autre que le député de York-Sud, j'aurais besoin de faire une grande dissertation pour démontrer qu'il est au courant de la situation, étant donné que c'est un problème de relations entre employeur et employé, qu'il est au courant du fait que

dans l'entreprise, des griefs ne sont pas formulés, que des syndicats s'opposent à ce que des griefs soient formulés, que des tas de gens, à un moment donné, n'exercent pas les recours qu'ils pourraient avoir devant la loi, pour des raisons qui relèvent d'eux, que dans le domaine des relations ouvrières-patronales, nous demandions que les griefs soient formulés par la personne intéressée.

Le député de York-Sud s'étonne de cette chose-là; en retour, il m'étonne énormément, parce que c'est la pratique courante dans le milieu où il a passé sa vie. Nous demandons habituellement au travailleur de formuler, dans des termes écrits, le grief qu'il veut soumettre, afin que nous sachions exactement ce dont il se plaint.

Je me demande pourquoi il était surpris que je fasse cette remarque, car elle me semblait tellement normale, surtout pour quelqu'un qui a passé sa vie dans le domaine des relations ouvrières-patronales.

Maintenant, dans un cas comme celui de M. Spencer, il n'y a aucun doute que le télégramme qui a été exhibé par l'honorable député de York-Sud est un élément nouveau pour moi, c'est-à-dire qu'à partir du moment où il a formulé son grief, c'est sûrement un élément nouveau pour moi. Ce qui me surprend, c'est que spontanément, après un mois de débat à la Chambre, M. Spencer décide de formuler son grief. Je n'ai pas d'enquête à faire; je ne sais pas comment a été formulé ce grief et je ne mettrai pas en doute les bonnes intentions des personnes qui sont allées le questionner ni les méthodes qu'elles ont employées.

Je ne le sais pas, mais je prends pour acquis qu'après un mois, étant donné l'importance donnée au cas Spencer, M. Spencer nous présente aujourd'hui son cas et demande qu'il soit révisé, mais n'oublions pas que dans sa demande, et ceci a été souligné par le député de York-Sud, il ne demande pas d'être réinstallé; il demande que son nom soit lavé et que sa pension lui soit versée. Évidemment, M. Spencer est gravement malade et ne songe plus à travailler, pour des raisons de santé; son télégramme s'explique, c'est une admission de culpabilité. A mon avis, si un individu est congédié, qu'il croit avoir été congédié injustement et que, dans la formulation de son grief, il ne demande pas sa réinstallation, cela constitue une présomption très forte contre celui-ci. (*Exclamations*) Je veux dire que la seule raison qui pourrait justifier que le télégramme soit formulé de cette manière-là, c'est que M. Spencer se sente malade et ne veuille plus occuper les fonctions qu'il occupait autrefois. De toute manière...

[L'hon. M. Marchand.]